



REGLEMENT D'INTERDICTION DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE, D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE GOBELETS REUTILISABLES

Article 1^{er} - Définitions :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **« Événement »** : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes etc..
- **Organisateur** : personne physique, société privée, association ou structure publique gérant le bon déroulement d'une manifestation ou d'un événement tel que décrit ci-dessus
- **Gobelet réutilisable PP** : gobelet réutilisables en plastique en PP (plastique polypropylène, recyclable seulement industriellement)
- **« Plastique »** : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;
- **« Produit plastique à usage unique »** : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.
- **« Emprunteur »** : tout organisateur bénéficiant de la mise à disposition gratuite de gobelet de la Ville, via un contrat de prêt établi avec la Maison des jeunes de Marche ASBL
- **« Espace public »** : les bâtiments publics, la voirie publique, les terrains couverts ou non ouverts au public (tels les parkings de grande surface...), les domaines privés accessibles au public lors de l'organisation d'un événement nécessitant au préalable une autorisation des autorités communales.

Article 2 – Objet :

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, la distribution et l'usage de plastique à usage unique, figurant dans l'annexe 1 du présent règlement sous la colonne «objets interdits», sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

Le commerce ambulancier, tel que régi par le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Marche-en-Famenne, n'est pas visé par le présent règlement, à l'exclusion des activités ambulantes s'exerçant dans le périmètre d'un événement organisé par un tiers sur l'espace public.

Tout organisateur d'un événement se déroulant dans l'espace public du territoire de l'entité de Marche-en-Famenne doit :

- faire usage de gobelets réutilisables PP ou de gobelets en carton (de préférence certifié durable) ou de gobelets en tout autre matière biodégradable, s'il n'est pas possible d'organiser son événement en utilisant des verres en verre ;
- prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction d'utilisation de plastique à usage unique (tel que repris à l'annexe 1) ;

- prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité.

Article 3 – Soutien communal :

Tout évènement organisé sur le territoire communal peut faire l'objet d'une demande d'aide financière, celle-ci est à adresser au Collège communal, via le service animation de la Ville.

Parallèlement, la Ville, en partenariat avec la Maison des Jeunes de Marche ASBL (clos Sainte-Anne 5 à 6900 Marche-en-Famenne), propose une mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables, pour certains types d'évènements.

Article 4 – typologie d'évènements :

Des gobelets réutilisables peuvent être mis à disposition, selon les modalités de mise à disposition reprises à l'article 6. , pour des évènements répondant aux critères suivants :

- se déroulant sur le territoire de Marche-en-Famenne ;
- organisés par des comités ou associations sans but lucratif privé ;
- organisés par les structures communales ou en partenariat avec celles-ci ;
- petits ou moyens évènements (en priorité les gobelets sont destinés aux petites associations locales, les organisateurs/trices d'évènements privés sont redirigés vers des sociétés privées).

Article 5 – Contrat de prêt :

§ 1^{er} Dans le cadre d'un emprunt, un formulaire est à remplir, celui-ci correspond au contrat de prêt. Il reprend les points suivants :

- date de prise d'effet du contrat
- coordonnées du propriétaire des gobelets et de l'emprunteur
- date d'emprunt et date de retour prévue
- nombre de gobelets mis à disposition
- la manifestation visée par l'emprunt
- les conditions telles que listées ci-dessous

§ 2 Le formulaire est téléchargeable en ligne, sur le site de la Ville de Marche et sur celui de la Maison des Jeunes de Marche ASBL.

§ 3 Le formulaire peut être pré rempli, moyennant un contact avec la Maison des Jeunes de Marche ASBL. Il sera complété et signé lors du retrait des gobelets.

Article 6 – Modalités de mise à disposition :

§ 1^{er} Un contrat de prêt sera signé entre l'emprunteur et la Maison des Jeunes de Marche ASBL. Celui-ci se présente sous forme de formulaire reprenant les critères visés à l'article 5.

§ 2 L'emprunteur s'engage à venir chercher et à ramener les gobelets à la Maison de Jeunes de Marche asbl (clos Sainte-Anne 5 à 6900 Marche-en-Famenne).

§ 3 Un comptage des gobelets et du reste du matériel prêté se fera à la date d'emprunt et à la date de retour en présence des deux parties.

§ 4 Les gobelets et les cruches cassés ou fendus ne sont pas repris et sont considérés comme perdus.

§ 5 Les gobelets perdus sont comptabilisés au prix de 1 € l'unité, les cruches au prix de 2€.

§ 6 L'emprunteur s'engage à ramener les gobelets **lavés** et **séchés**.

§ 7 En cas de non-respect de cette condition dans ce cas, le nettoyage de la caisse entière sera facturé (soit 108€).

Article 7 – Nombre de gobelets :

Le nombre de gobelets empruntés peut varier suivant le stock disponible.

Article 8 – Sanctions

Sans préjudice du Règlement Général de Police ou des règlements particuliers de la Ville, et des sanctions prévues dans ces règlements, une amende ou une sanction administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 9 – Publication :

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de ladite publication.

Annexes :

Suivent pour faire partie intégrante du présent règlement les annexes 1 et 2 suivantes :

Annexe 1 : Liste des objets en plastique dont l'usage est interdit

Objets interdits	Propositions d'alternatives
Barquettes en plastique Assiettes et autres contenants en plastique	Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable) Assiettes réutilisables
Gobelets en plastique	Gobelets en carton (de préférence certifié durable) Gobelets réutilisables
Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique	Couverts en bois Couverts réutilisables
Pailles en plastique	Pailles en inox Pailles comestibles
Sacs plastiques jetables	Sacs réutilisables
Ballons et tiges en plastique	Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
Confettis plastifiés types lametas	Confettis en papier dégradables

Annexe 2 - Liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation

Objets à limiter	Propositions d'alternatives
Colsons en plastique	Colsons en métal (non gainés), corde
Bouteilles en plastique	Gourdes réutilisables
Emballages et produits préemballés	Sacs réutilisables et achats en vrac